N° 17

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de la Convention sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, signée à Paris le 16 décembre 1976,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5' législ.): 2947, 3024 et in-8' 768.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, signée à Paris le 16 décembre 1976, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 octobre 1977.

Le Président,

Signé: Edgar FAURE.

ANNEXE

CONVENTION

sur la Sécurité sociale

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement

de la République socialiste de Roumanie.

Le Gouvernement de la République française.

Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie.

Animés du désir de renforcer leur coopération dans le plus strict respect de la souveraineté et de l'indépendance nationales de chaque Etat.

Désireux de développer les relations en matière de Sécurité sociale entre les deux Etats.

Affirmant le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des deux Parties contractantes au regard de la législation de Sécurité sociale de chacune d'elles,

sent convenus des dispositions suivantes :

TITRE I'

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.

Les ressortissants français ou roumains exerçant en Roumanie ou en France une activité salariée ou assimilée sont, ainsi que leurs ayants droit résidant avec eux, soumis aux législations de Sécurité sociale de l'Etat sur le territoire duquet ils exercent leur activité, telles qu'elles sont énumérées à l'article 3 ci-dessous, dans les mêmes conditions que les nationaux dudit Etat, sous les réserves et modalités particulières convenues d'un commun accord.

Article 2.

Les territoires couverts par les dispositions de la présente Convention sont :

En ce qui concerne la France: les départements de la République française.

En ce qui concerne la Roumanie : le territoire de la République socialiste de Roumanie.

Article 3.

1° Les législations de Sécurité sociale visées par la présente Convention sont:

A. — En Roumanie:

La législation sur les assurances sociales (vieillesse, invalidité, maladie, accidents du travail et maladies professionnelles et décès);

La législation d'assistance médicale :

La législation relative aux allocations familiales.

B. - En France:

- a) La législation fixant l'organisation de la Sécurité sociale à l'exception des dispositions qui régissent la participation des étrangers aux élections auxquelles donne lieu le fonctionnement des régimes de Sécurité sociale;
- b) La législation fixant le régime des assurances sociales applicables aux travailleurs des professions non agricoles et la législation des assurances sociales applicables aux travailleurs des professions agricoles, à l'exception des dispositions concernant l'assurance volontaire en faveur des nationaux français travaillant ou ayant travaillé hors du territoire français;
- c) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;
 - d) La législation relative aux prestations familiales;
- e) Les législations sur les régimes spéciaux de Sécurité sociale en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations visées aux alinéas précédents, à l'exception, en ce qui concerne les fonctionnaires, des seules dispositions spécifiques qui les régissent;
- f) Les législations sur le régime des gens de mer, dans les conditions fixées, le cas échéant, par l'Arrangement général;
- g) La présente Convention ne vise pas les dispositions concernant la Sécurité sociale des étudiants et les prestations non contributives.
- 2° La présente Convention visera également tous les actes législatifs ou réglementaires modifiant ou complétant les législations énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Toutefois.

- a) Pour l'application aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la Sécurité sociale, un Accord devra intervenir à cet effet entre les deux Parties contractantes;
- b) L'application aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires sera de plein droit à moins qu'il n'y ait, à cet égard, opposition de la Partie contractante intéressée, notifiée à l'autre Partie dans un délai de trois meis à dater de la publication officielle desdits actes.

Article 4.

Les périodes d'assurance et équivalentes accomplies, le cas échéant, sous le régime roumain, peuvent être prises en considération pour l'admission des ressortissants des deux Etats résidant en France à l'assurance volontaire vieillesse (assurance continuée) prévue par la législation française.

Article 5.

Les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires des Parties contractantes ne sont pas compris dans le champ d'application de la présente Convention.

Toutefois, les membres du personnel administratif et technique, les employés consulaires et les membres du personnel de service, ainsi que les membres du personnel privé des membres

des missions diplomatiques et des postes consulaires, qui ont la nationalité de l'Etat accréditant ou d'envoi sans avoir celle de l'Etat accréditaire ou de résidence, et qui sont des résidents permanents de l'Etat accréditaire ou de résidence ont la faculté d'opter entre la législation de l'Etat accréditant ou d'envoi et celle de l'Etat accréditaire ou de résidence. Ce droit d'option ne peut être exercé qu'une seule fois dans les conditions fixées par l'Arrangement général.

Article 6

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente Convention:

- 1. Ne sont pas assujettis au régime de Sécurité sociale du pays du lieu du travail et demeurent soumis au régime de Sécurité sociale du pays d'origine :
 - a) De plein droit, les travailleurs salariés détachés par leur employeur dans l'autre Etat pour y effectuer un travail déterminé de caractère temporaire, pour autant que la durée du détachement n'excède pas 'lois ans, y compris la durée des congés;
 - b) Sous réserve de l'accord préalable et conjoint des autorités compétentes des deux Etats ou des autorités qu'elles ont déléguées à cet effet, les travailleurs salariés détachés par leur employeur dans l'autre Etat pour y effectuer un travail déterminé de caractère temporaire dont la durée, initialement prévue ou non, doit se prolonger au-delà de trois ans.
- 2. Les travailleurs salariés des entreprises publiques ou privées de transport de l'une des Parties contractantes, occupés dans l'autre Etat soit de manière permanente, soit à titre temporaire, soit comme personnel ambulant, sont soumis au régime de Sécurité sociale en vigueur dans l'Etat où l'entreprise a son siège.

Toutefois, lorsque l'entreprise possède sur le territoire de l'autre Etat une succursale ou une représentation permanente, l'Arrangement général déterminera les conditions dans lesquelles les travailleurs occupés par celle-ci pourront être assujettis à la législation de l'Etat où est installé cet établissement.

Article 7.

Les autorités compétentes des Parties contractantes pourront prévoir d'un commun accord, et notamment dans l'intérêt des travailleurs de l'un ou de l'autre Etat, d'autres dérogations aux dispositions de l'article 1°7.

De même, elles pourront convenir que les dérogations prévues à l'article précédent ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CHAQUE CATÉGORIE DE PRESTATIONS

Chapitre 1er.

Maladie, maternité, décès.

Article 8.

Les personnes qui se rendent d'un Etat dans l'autre pour y exercer une activité salariée bénéficient ainsi que les membres de leurs familles qui les accompagnent des prestations maladiematernité prévues par la législation de l'Etat du nouveau lieu de travail pour autant que:

- a) Elles aient commencé une période d'assurance au utre de la législation de ce dernier Etat;
- b) Elles remplissent les conditions requises pour l'ouverture du droit aux prestations, compte tenu, en tant que de besoin, des périodes d'assurance ou équivalentes antérieurement accomplies au titre de la législation de l'autre Etat.

Article 9.

Les travailleurs salariés français en Roumanie ou les travailleurs salariés roumains en France bénéficient, lors d'un séjour temporaire effectué dans leur Etat d'origine à l'occasion d'un congé payé ou d'une absence autorisée, des prestations maladiematernité lorsque des soins médicaux immédiats, y compris l'hospitalisation, leur sont nécessaires, sous réserve que l'intitution d'affiliation ait attesté que le droit aux prestations est ouvert.

Cette attestation qui vaut autorisation n'est valable que pour une durée maximum de trois mois.

Toutefois, ce délai peut être prorogé pour une nouvelle période de trois mois par décision de l'institution d'affiliation après avis favorable de son contrôle médical.

Article 10.

Dans l'hypothèse d'une maladie présentant un caractère d'exceptionnelle gravité, telle que définie par l'Arrangement général visé ci-dessus, le travailleur salarié, admis au bénéfice des prestations maladie-maternité à la charge de l'institution compétente du pays où il est occupé, conserve ce bénéfice à la charge de ladite institution lorsqu'il est autorisé à poursuivre son traitement sur le territoire de l'autre Etat.

Cette autorisation ne peut être refusée que s'il est établi que le déplacement de l'intéressé est de nature à compromettre son état ou l'application du traitement médical.

Article 11.

Les dispositions des articles 9 et 10 sont applicables aux membres de la famille du travailleur qui l'accompagnent.

Article 12.

Les travailleurs français ou roumains visés à l'article 6-1 de la présente Convention, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent, bénéficient des prestations maladiematernité pendant toute la durée de leur séjour dans l'Etat où ils sont occupés. Il en est de même pour les personnels visés à l'article 5-2 qui ont opté pour l'application de la législation de l'Etat accréditant.

Le service des prestations en nature est assuré, selon les modalités à définir par Arrangement, soit par l'institution du lieu de séjour pour le compte de l'institution d'affiliation, soit directement par cette dernière.

Article 13.

Dans les cas visés aux articles 9, 10, 11 et 12, le service des prestations en nature (soins) par l'institution de l'Etat du lieu de séjour est assuré suivant la législation applicable dans ledit Etat.

Les frais exposés ne peuvent aboutir à faire supporter une charge supérieure à celle découlant de l'application à ses nationaux de la régislation dudit Etat.

L'Arrangement général fixe les modalités selon lesquelles sont remboursées les prestations en nature, ainsi que les frais occasionnés par les contrôles médicaux dont l'institution du pays de séjour ou de la nouvelle résidence pourrait être chargée par l'institution d'affiliation.

Article 14.

Dans le cas où il est convenu d'un remboursement sur justifications, l'octroi des prothèses du grand appareillage et autres prestations en nature d'une grande importance, dont la liste sera annexée à l'Arrangement général, est subordonné sauf en cas de nécessité absolue à l'autorisation de l'institution d'affiliation.

Article 15.

Dans les cas visés aux articles 9 et 10, le décès survenu sur le territoire de l'Etat de séjour est censé être survenu sur le territoire de l'autre Etat.

Chapitre 2.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

Article 16.

Un travailleur salarié français ou roumain, victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle sur le territoire de l'une des Parties contractantes et admis au bénéfice des prestations dues pendant la période d'incapacité temporaire, conserve le bénéfice desdites prestations à la charge de l'institution compétente lorsqu'il demande à poursuivre son traitement sur le territoire de l'autre Etat, à condition que, préalablement à son départ, le travailleur ait obtenu l'autorisation de l'institution roumaire ou française à laquelle il est affilié.

Cette autorisation ne peut être refusée que s'il est établi que le déplacement de l'intéressé est de nature à compromettre son état ou l'application du traitement médical.

Article 17.

Le travailleur visé à l'article 6-1 de la présente Convention, victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle sur le territoire de l'Etat où il se trouve occupé, a droit aux prestations dues pendant la période d'incapacité temporaire.

Il bénéficie des premiers soins conformément à la législation de l'Etat sur le territoire duquel il est occupé.

Le service des prestations se poursuit selon des modalités à définir par Arrangement, soit par l'institution du lieu de séjour pour le compte de l'institution d'affiliation, soit directement par cette dernière.

Article 18.

Les dispositions des articles 13 et 14 ci-dessus sont applicables aux prestations en nature et servies pendant la période d'incapaci[†]é temporaire au titre de la législation des accidents du travail et maladies professionnelles.

Article 19.

Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle au regard de la législation d'un Etat, les accidents et les maladies professionnelles survenues antérieurement sous la législation de l'autre Etat sont pris en considération pour l'ouverture du droit comme s'ils étaient survenus sous la législation du premier Etat.

Chapitre 3.

Invalidité.

Article 20.

Pour les travailleurs salariés qui se rendent d'un pays dans l'autre, les périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime de Sécurité sociale du premier Etat sont totalisées, en tant que de besoin, et à la condition qu'elles ne se superposent pas, avec les périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime de l'autre Etat mais seulement pour l'ouverture du droit aux prestations de ce dernier Etat.

Chapitre 4.

Vieillesse

Article 21.

- 1° Les périodes d'assurance accomplies sous chacune des législations des deux Parties contractantes, de même que les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, sont totalisées en tant que de besoin à la condition qu'elles ne se superposent pas en vue seulement de l'appréciation des conditions d'ouverture du droit aux prestations.
- 2° Les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance sont, dans chaque Etat, celles qui sont reconnues comme telles par la législation de cet Etat.

Lorsque la période reconnue équivalente à une période d'assurance par la législation d'un Etat coïncide avec une période d'assurance accomplie dans l'autre Etat, seule la période d'assurance est prise en considération par l'institution de ce dernier Etat.

Lorsqu'une même période est reconnue équivalente à une période d'assurance à la fois par la législation française et par la législation roumaine, ladite période est prise en considération par l'institution de l'Etat où l'intéressé a été assuré à titre obligatoire en dernier lieu avant la période en causc.

3" Lorsque la législation de l'un des deux Etats subordonne l'octroi de certains avantages de vieillesse à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ou, le cas échéant, dans une profession ou un emploi déterminé, les périodes accomplies sous la législation de l'autre Etat ne sont prises en compte pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant ou, à défaut, dans la même profession ou, le cas échéant, dans le même emploi.

Si, malgré la totalisation de telles périodes, l'intéressé ne remplit pas les conditions lui permettant de bénéficier desdits avantages, les périodes dont il s'agit sont alors totalisées en vue de l'admission au bénéfice des prestations du régime général, compte non tenu de leur spécificité.

Chapitre 5.

Prestations familiales.

Article 22.

Les enfants des travailleurs visés à l'article 6-1 de la présente Convention qui accompagnent ces travailleurs sur le territoire de l'autre Etat ouvrent droit aux prestations familiales prévues par la législation à laquelle ces travailleurs restent soumis, telles qu'énumérées par l'Arrangement général.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23.

Un Arrangement général, arrêté par les autorités compétentes des deux Etats, fixera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente Convention, et notamment celles concernant les articles qui renvoient expressément audit Arrangement.

Dans cet Arrangement seront désignés les organismes de liaison des deux Etats.

En outre seront établis les modèles des formulaires nécessaires à la mise en jeu des procédures et formalités arrêtées en commun.

Article 24.

Sont considérées pour chacune des Parties contractantes comme autorités compétentes aux fins de la présente Convention, les ministres qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des législations énumérées à l'article 3.

Article 25.

Les autorités compétentes des deux Etats :

- prendront, outre l'Arrangement général visé à l'article 23, tous Arrangements le complétant ou le modifiant, notamment en vue de définir les modalités tant du contrôle médical et administratif que des procédures d'expertises nécessaires à l'application de la présente Convention;
- se communiqueront directement toutes informations concernant les mesures prises sur le plan interne pour l'application de la présente Convention et des Arrangements pris pour son application;
- se saisiront mutuellement des difficultés qui pourraient naître sur le plan technique de l'application des dispositions de la Convention ou des Arrangements pris pour son application:
- -- se communiqueront directement toutes informations concernant les modifications apportées aux législations et réglementations visées à l'article 3, dans la mesure où ces modifications seraient susceptibles d'affecter l'application de la présente Convention ou des Arrangements pris pour son application.

Article 26.

Les autorités compétentes et les institutions de Sécurité sociale des deux Parties contractantes se prêteront leur concours pour l'application tant de la présente Convention que de la législation de sécurité sociale de l'autre Etat.

Article 27.

Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces à produire aux administrations ou institutions de Sécurité sociale de cette Partie, est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente Convention aux administrations ou institutions de Sécurité sociale de l'autre Partie.

Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente Convention sont dispensés de légalisation

Article 28.

Les communications adressées pour l'application de la présente Convention par les bénéficiaires de cette Convention ou par les autorités, institutions ou juridictions d'un Etat aux autorités, institutions ou juridictions de l'autre Etat, sont rédigées dans la langue officielle de l'un ou l'autre Etat.

Article 29

De part et d'autre il ne peut être apporté aucun obstacle aux transferis financiers résultant de l'application tant de la présente Convention que de la législation de Sécurité sociale de l'autre Partie, et notamment au titre de l'assurance volontaire et des régimes complémentaires de retraite.

Les autorités compétentes des deux Etats pourront. d'un commun accord, confier aux organismes de liaison le soin de centraliser, en vue de leur transfert de l'un dans l'autre Etat, certaines des opérations prévues par la présente Convention.

Article 30.

Les transferts visés à l'article 29 s'effectuent en devises convertibles au cours de change officiel en vigueur à la date du transfert

Article 31.

Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente Convention seront réglées d'un commun accord par les autorités visées à l'article 24.

Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par cette voie à une solution, celle-ci devra être recherchée par la voie diplomatique.

Article 32.

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 33.

Toute période d'assurance accomplie en vertu de la législation d'un Etat avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention est prise en considération, mais seulement pour l'ouverture du droit aux prestations visées par les dispositions de la présente Convention conformément à ses dispositions.

Article 34.

Pour les travailleurs dont le détachement est en cours à la date d'entrée en vigueur de la Convention, cette date constitue le point de départ du délai prévu à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention.

Article 35.

La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Chaque Partie contractante pourra la dénoncer avec un préavis de six mois notifié par la voie diplomatique.

En cas de dénonciation, les stipulations de la présente Convention resteront applicables aux droits acquis.

Fait à Paris le 16 décembre 1976, en deux exemplaires originaux en langues française et roumaine, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française, RAYMOND BARRE.

Pour le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, MANÉA MANESCU.